

Règles de bien vivre ensemble

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :

- ⇒ les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30
- ⇒ les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- ⇒ les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.



Règlementation des incinérations

Article 4 du règlement préfectoral du 1er juin 1989 :

Les incinérations sont **INTERDITES** systématiquement, à toute époque de l'année et à toute heure, lorsque le vent a une vitesse supérieure à 5 mètres/seconde.

Elles peuvent être INTERDITES complètement par arrêté préfectoral lorsque les conditions atmosphériques l'exigent.

Obligations d'entretien et d'élagage



Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres de toutes espèces, les haies ... qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparative.

Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent.

Article 673 du Code Civil : Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper.

Pour notre sécurité à tous, nous vous rappelons que toutes activités (feux d'artifice, lanternes etc.) sont interdites et doivent faire l'objet d'une demande préalable

Divagation des animaux

Quelle que soit l'animal, il est interdit de le laisser divaguer (article 213-2 du code rural), les animaux errants peuvent faire l'objet d'une saisie, par arrêté du Maire et être conduit au chenil de Saint Sauveur de Puynormand.



LE CHENIL DE SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND

1 Petit Champ
33660 Saint Sauveur de Puynormand
05.57.69.69.88

Vous avez perdu ou trouvé un animal : Alertez aussitôt votre mairie et les mairies alentours, gendarmerie, cabinets vétérinaires les plus proches, autres fourrières du département.

- S'il est identifié (par puce ou tatouage), la restitution est immédiate sur présentation de la carte de l'animal, moyennant un coût de 16 € (prise en charge), plus 10 € par jour de pension pour un chien et 5 € pour un chat.
- S'il n'est pas identifié : nous vous demandons en supplément les frais d'identification de votre animal d'un montant de 45 € (obligatoire avant la restitution).

Un délai de garde de 8 jours est obligatoire avant placement. Au-delà de ce délai, l'animal est adoptable, le propriétaire pouvant encore le récupérer.

Tous les chiens et tous les chats sont adoptables Pensez-y !!

Attention, un rappel sur les chiens dangereux. Un arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2 a été pris. Cette liste est disponible en mairie. En effet, depuis le 31 décembre 2009, tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1° et 2° catégorie doivent avoir obtenu le permis de détention (évaluation du comportement, attestation d'aptitude pour le propriétaire).

Quelle que soit la race de votre chien, il est interdit de le laisser divaguer (article 213-12 du code rural). Les chiens errants peuvent faire l'objet d'une saisie, par arrêté du maire et d'être conduit au chenil.

Tranquillité vacances

La gendarmerie renouvelle son opération « tranquillité vacances ». Pour bénéficier de ce service gratuit qui fonctionne toute l'année, RDV à la gendarmerie de Guîtres au moins 2 jours avant votre départ. Des patrouilles seront organisées près de votre domicile et vous serez prévenu en cas d'anomalie.